



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 869-2019/BAPS/DFA

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Trésorier	1
DFI	1
DFA	1
Intéressée	1

DÉLIBÉRATION

approuvant l'avenant n° 7 modifiant le traité de concession d'aménagement modifié n° C.306-07 du 7 décembre 2007 entre la province Sud et la Société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL)

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à la régularisation de la création de la ZAC Dumbéa sur Mer sur la commune de Dumbéa ;

Vu le traité de concession d'aménagement modifié n° C.306-07 du 7 décembre 2007 entre la province Sud et la Société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL) ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du budget, des finances et du patrimoine, réunies le 7 novembre 2019 ;

Vu le rapport n° 32791-2019/1-ACTS/DFA du 22 octobre 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 7 modifiant le traité de concession d'aménagement modifié du 7 décembre 2007 susvisé, annexé à la présente délibération et portant sur :

- l'augmentation des participations de la province Sud pour financer le groupe scolaire provisoire de la Dorade ;
- la modification des modalités de versements des participations de la province Sud prévues au titre de l'avenant 5 modifiant le traité de concession d'aménagement.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.